

**COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

RG : 2023 / 05

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Membres délibérants :

- **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat honoraire,
- **Mme Sophie Valay-Brière**, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims,

Rapporteur :

- **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de [Localité 2],

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- **Mme Soizic Guillaume**, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,
- **Mme Anaëlle Louat**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 12 septembre 2023 par laquelle le premier président de la cour d'appel de [Localité 4] a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A] [B], ancien juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes,

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 désignant M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de [Localité 2], en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [B], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [B] par le rapporteur, le 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport de M. Marcant du 8 décembre 2023;

Vu la convocation à l'audience du 12 février 2024, envoyée à M. [B] par courrier postal avec accusé de réception en date du 22 décembre 2023, dont il a accusé réception le 22 janvier 2024 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 12 février 2024.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 724-14 du code de commerce : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du garde des Sceaux, ni M. [B] n'a formulé de demande en ce sens.

M. [B] a comparu assisté de Maître [E] [F], avocat au barreau de [Localité 1].

M. le président a notifié à M. [B] son droit de ne pas répondre à ses questions et de conserver le silence.

M. le rapporteur a présenté son rapport à l'audience du 12 février 2024.

Mme la sous-directrice de la direction des services judiciaires a été entendue en ses observations.

Le conseil de M. [B] a été entendu en ses observations.

M. [B] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 avril 2024, hors la présence du rapporteur.

* * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [B] a été gérant d'une station-service à [Localité 3] de 1987 à 2023.

M. [B] a exercé les fonctions de juge consulaire entre 2012 et 2022 au tribunal de commerce de [Localité 1].

M. [B] a été également assesseur au pôle social du tribunal judiciaire de [Localité 1]. A l'occasion de sa demande de renouvellement de ce mandat, le président du tribunal judiciaire de [Localité 1] a révélé que M. [B] faisait l'objet d'une enquête préliminaire et a émis *un avis très réservé au sujet de cette candidature.*

Par ordonnance d'homologation du 15 mai 2023, le tribunal judiciaire de [Localité 4] a déclaré M. [B] coupable des faits suivants :

- « Avoir à [Localité 3], [Localité 1] et [Localité 4] du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2021, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit ou de fait de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) [B], fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en prélevant quotidiennement des espèces dans la caisse de leur station-service, et en revendant les produits offerts par les fournisseurs à la SARL et non enregistrés en caisse, le tout pour un montant de 796.050 euros »
- « Avoir à [Localité 3], [Localité 1] et [Localité 4] du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2021, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale, en l'espèce éludant 19.652 euros de TVA, 76.146 euros d'impôts sur les sociétés et 97.859 euros d'impôts sur le revenu sur la période considérée, entreposés en espèce dans un coffre-fort notamment ou changés en dollars avant transfert aux Etats-Unis, avec cette circonstance que les faits ont été commis de manière habituelle »

M. [B] n'a pas interjeté appel de cette décision.

Dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, M. [B] a été auditionné par le premier président de la cour d'appel de [Localité 4] le 27 juin 2023.

Par dépêche du 12 septembre 2023, le premier président de la cour d'appel de [Localité 4] a saisi, en application des dispositions de l'article L.724-3 du code de commerce, la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits imputables à M. [B] susceptibles de constituer des manquements aux devoirs de son état pour :

- S'être rendu coupable de blanchiment d'argent entre 2011 et 2021 ainsi que de fraude fiscale entre 2015 et 2021, alors qu'il occupait des fonctions de juge consulaire et d'assesseur au pôle social au tribunal de [Localité 1] sur cette même période.
- Ne pas avoir mentionné la période de 2011 à 2021 pendant laquelle des faits de blanchiment d'argent lui étaient reprochés alors qu'il était entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 4].

Le 20 novembre 2023, M. [B] a été auditionné par le rapporteur.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [B] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

✓ Sur le manquement à son devoir d'intégrité et de probité

La confiance en la justice et la légitimité de son autorité doivent conduire le juge à témoigner d'une exemplarité évidente au plan de la probité et de l'intégrité, dans sa vie personnelle comme dans son activité professionnelle.

Les devoirs de probité et d'intégrité obligent à un comportement empreint de légalité.

En l'espèce, M. [B] a été reconnu coupable, par une décision de justice définitive du 15 mai 2023, de faits de blanchiment d'argent commis entre 2011 et 2021 et de fraude fiscale, commis entre 2015 et 2021. D'ailleurs, M. [B] a toujours reconnu les faits : que cela soit au cours de la procédure pénale qu'au cours de la procédure disciplinaire.

Ces font ont été commis alors qu'il exerçait ses fonctions de juge au tribunal de commerce, étant rappelé que son mandat a couru de 2012 à 2022.

Les faits commis par M. [B], pendant son mandat, et sa condamnation sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de juge au tribunal de commerce. En outre, une telle condamnation porte le discrédit et ternisse l'image de la justice et, et fragilise la confiance du public en l'institution judiciaire, d'autant plus que la condamnation a été prononcée par une juridiction se situant dans le même ressort que le tribunal de commerce dans lequel M. [B] exerçait.

De tels manquements constituent donc une faute disciplinaire.

✓ Sur le manquement au devoir de loyauté à l'égard du premier président de la cour d'appel de [Localité 4]

Le serment prêté par le juge du tribunal de commerce en vertu de l'article L.722-7 du code de commerce consacre son devoir de loyauté. L'obligation de loyauté l'engage notamment à l'égard du premier président de la cour d'appel dont il dépend, afin de le mettre en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et la bonne administration des juridictions de son ressort.

Notamment, le juge doit faire part au président de la juridiction, sans délai, d'évènements professionnels ou personnels de nature à induire des difficultés ou des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Il doit aussi l'informer des difficultés rencontrées dans l'exécution du service qui lui est confié. Enfin, le juge, dans le cadre de la confidentialité partagée, doit tenir informé le président de la juridiction de l'évolution des dossiers sensibles, médiatiques, susceptibles de troubler l'ordre public, ou encore de tout évènement pouvant troubler le bon fonctionnement du tribunal.

En l'espèce, il est constant que M. [B], lors de son audition préalable à la saisine de la commission nationale de discipline par le premier président de la cour d'appel de [Localité 4], n'a pas fait état de tous les faits pour lesquels il a été condamné. En effet, si M. [B] a reconnu avoir été condamné pour des faits de fraude fiscale qu'il a commis entre 1987 et 2003 et entre 2015 et 2021, il n'a pas fait mention de la période de 2011 à 2021 pendant laquelle il a commis des faits de blanchiment d'argent pour lesquels il a également été reconnu coupable.

Dès lors, en s'abstenant d'informer le président de la cour d'appel de [Localité 4] des faits qui lui étaient reprochés sur la période de 2011 à 2021, période pendant laquelle il occupait également ses fonctions de juge consulaire, M. [B] a manqué à son obligation de loyauté à son égard et a commis une faute disciplinaire.

- **Sur la sanction disciplinaire**

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

L'article L724-3-2 du même code précise que « la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le retrait de l'honorariat

2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans

3° L'inéligibilité définitive.

En l'espèce, il est constant que M. [B] a cessé ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis 2022.

Les fautes reprochées par M. [B] sont très sérieuses en ce qu'il a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions pénales pendant une période d'une dizaine d'années, faits qui se sont déroulés pendant presque la totalité de son mandat de juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

M. [B] a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques de juge et n'a pas considéré, de lui-même, que la commission de ces infractions pénales était incompatible avec l'exercice des fonctions de juge.

En outre, son comportement a terni l'image de la justice commerciale de façon importante.

Dès lors, au regard de la gravité des fautes commises, le prononcé de la sanction d'inéligibilité définitive est l'unique garantie que l'intéressé n'exercera plus les fonctions de juge de tribunal de commerce.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de M. Marcant, rapporteur :

Dit que le comportement M. [A] [B] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction d'inéligibilité définitive,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [B] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 4] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 2 avril 2024, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau